

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 04/03/98  
N° DE DEPOT : 4175  
R.C.S. LYON : 395 258 650  
N° DE GESTION: 94 B 01803

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

2V

C CIAL CONTINEMT  
69120 VAULX EN VELIN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
Délibération/Acte

GV/NB/MLH  
2VCES2

**DUPLICATA**

42-4207.0 25760 = 1236 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de LYON 5ème Arrt, le . <b>25 FEV. 1998.</b> . . . .	
Bord. . . . . 58 . . . . .	N° . . . . . 1 . . . . . F
REÇU [	- Dt de timbre 32 x 17 F = 544 F
	- Drt d'enregt . . . . . 1236 F

m

*Le Receveur Divisionnaire.*

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Alain CHAGNEUX né à BANEINS (AIN) le 27 mars 1962, de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Muriel CHARVE demeurant 261 rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE.

2° - Madame Muriel Simone René CHARVE épouse CHAGNEUX née à 69003 LYON, le 24 juin 1961, de nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur Alain CHAGNEUX, demeurant 261 rue du 4 Août à 69100 VILLEURBANNE.

Agissant solidairement entre eux comme obligés leurs héritiers et ayants droit solidairement et indivisiblement entre eux comme eux-mêmes.

Ci-après dénommés "*Le Cédant*",

*d'une part,*

### ET :

Madame Maurice Marie-Thérèse BERNARD Veuve SAPHAR née le 22 mai 1934 à BOURNONCLE (43), demeurant 22 quai de Bondy à 69005 LYON.

Ci-après dénommée "*Le Cessionnaire*",

*d'autre part.*

AC  
SR  
SM  
AC

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

EN PRESENCE DE :

La SOCIETE "2V", SARL au capital de 50 000 FRS, immatriculée au RCS DE LYON sous le N°B 395 258 650, dont le siège social est Centre Commercial de CONTINENT à 69120 VAULX EN VELIN, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Patrick SAPHAR.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1° - La Société 2V, SARL au capital de 50 000 FRS, a été créée aux termes d'un acte constitutif en date à VAULX EN VELIN du 5 mai 1994.

La société est immatriculée au RCS DE LYON sous le N°B 395 258 650.

2° - Le capital de cette société qui s'élève à la somme de 50 000 FRS est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 FRS chacune et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Alain CHAGNEUX, à concurrence de 115 parts numérotées de 1 à 115 inclus,
- Madame Muriel CHAGNEUX, à concurrence de 115 parts numérotées de 116 à 230 inclus,
- Monsieur Patrick SAPHAR, à concurrence de 115 parts numérotées de 231 à 345 inclus,
- Madame Corinne SAPHAR, à concurrence de 115 parts numérotées de 346 à 460 inclus,
- Monsieur Michel VOGEL, à concurrence de 20 parts numérotées de 461 à 480 inclus,
- Monsieur Rémy VERMOREL, à concurrence de 20 parts numérotées de 481 à 500 inclus.

3° - La SARL 2V exerce principalement une activité de bar d'ambiance, vente à emporter, sandwicherie, restauration, salon de thé, glacier.

Cette activité s'exerce dans le cadre de l'exploitation d'un fonds de commerce dont elle est propriétaire sis Centre Commercial de CONTINENT à 69120 VAULX EN VELIN.

Monsieur Patrick SAPHAR est le gérant de la société depuis le 1er octobre 1996. Il exerçait auparavant une activité salariée au sein de la société depuis le 1er octobre 1994.

AC  
SF  
SM  
AC

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**DECLARATIONS :**

Le cédant déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

**CESSION DE PARTS :**

Le cédant cède et transporte par les présentes, au cessionnaire qui accepte, les parts sociales suivantes lui appartenant dans la société visée en exposé qui précède, savoir :

- Monsieur Alain CHAGNEUX, 115 parts numérotées de 1 à 115 inclus à Madame Mauricette Marie-Thérèse BERNARD Veuve SAPHAR,

- Madame Muriel Simone Renée CHARVE épouse CHAGNEUX, 115 parts numérotées de 116 à 230 inclus à Madame Mauricette Marie-Thérèse BERNARD Veuve SAPHAR.

Les parts sociales sont cédées avec tous les droits et obligations y attachés. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

**PRIX :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 112 FRS (cent douze francs) par part cédée soit un prix total de 25.760 FRS (vingt cinq mille sept cent soixante francs) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

**SIGNIFICATION :**

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AC  
SR  
SM  
AC

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

## COMPTE COURANT

Le cédant possède un compte courant inscrit dans les livres de la STE 2V dont le montant s'élève, au 30 septembre 1996, à la somme de 122 422 FRS (cent vingt deux mille quatre cent vingt deux francs) intérêts compris.

Les parties conviennent que la STE 2V remboursera au cédant le montant de son compte courant à hauteur de 120 000 FRS (cent vingt mille francs).

Le remboursement interviendra de la manière suivante :

- 16 échéances mensuelles égales de 7 000 FRS (sept mille francs) outre la dernière échéance d'un montant de 8 000 FRS (huit mille francs), sans intérêt, chaque échéance étant payée le 10 de chaque mois, la première échéance devant intervenir le 10 février 1997 et la dernière échéance devant intervenir le 10 juin 1998.

Au cas où la société ne procéderait pas au remboursement du compte courant, le cessionnaire s'engage à racheter le compte courant du cédant dans les conditions évoquées ci-dessus.

## AGREMENT DE LA CESSION :

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 1er avril 1997, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Madame Mauricette Marie-Thérèse BERNARD Veuve SAPHAR, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

## FORMALITES - POUVOIRS :

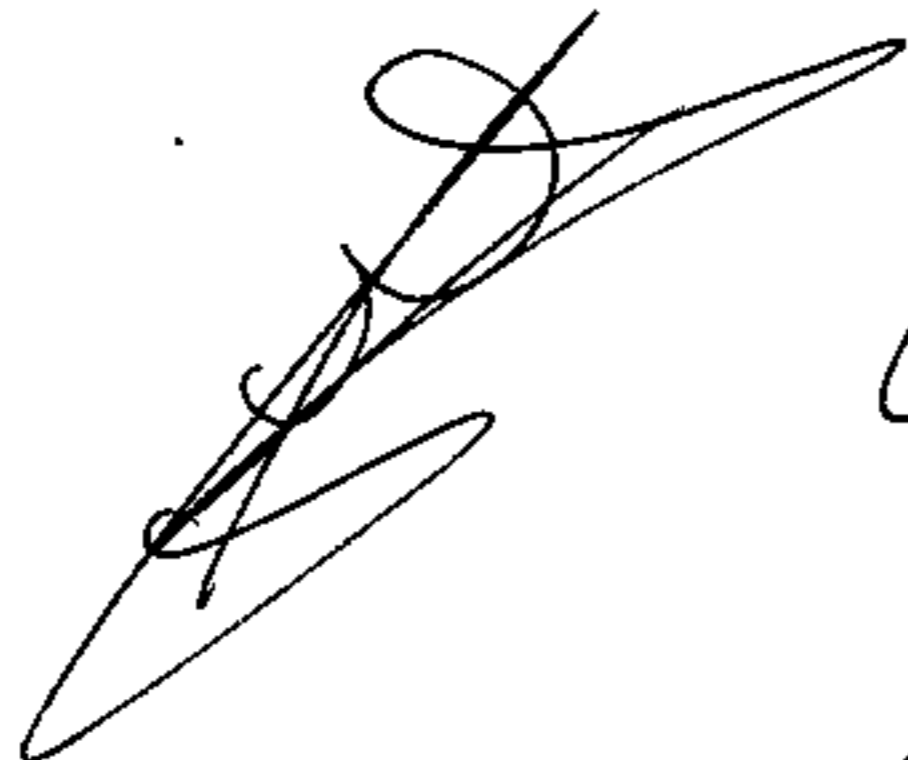
La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicités.

## FRAIS :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

FAIT A LYON, le 15.09.97



FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958